



Pourquoi se positionner sur « un statut du directeur » ?

Pourquoi le S2DÉ est-il le seul à le revendiquer ?

Tout simplement parce que le S2DÉ est le seul syndicat dédié exclusivement aux directrices et directeurs d'école en France. Notre engagement sur le terrain et notre proximité constante avec les collègues nous permettent d'identifier clairement les besoins de la profession.

Éléments d'analyse

Grâce aux visites d'école, aux consultations régulières de nos adhérents, aux retours de nos référents départementaux et aux nombreuses sollicitations quotidiennes reçues via notre boîte « urgence », nous observons une intensification des difficultés depuis la promulgation de la loi RILHAC en décembre 2021.

Avant même le vote de cette loi, **Cécile RILHAC** avait engagé de nombreux échanges avec notre syndicat, notamment par visioconférence, afin de réfléchir à une évolution du rôle des directeurs. Malheureusement, plusieurs propositions centrales évoquées alors – comme les améliorations financières ou l'augmentation des décharges d'enseignement – n'ont pas été reprises in fine dans les décrets d'application. **Nous le regrettons fortement.**

Les textes publiés à la suite de cette loi établissent certes la fonction de directeur d'école comme un **pilote pédagogique** à travers un **statut fonctionnel**, mais en réalité, ils se contentent souvent de graver dans le marbre des missions que nous assumons déjà depuis des années.

Prenons deux articles phares extraits du décret d'août 2023 :

« Art. R. 411-10.-Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres. »

Selon cet article, le directeur d'école a autorité sur l'ensemble des personnels et l'organisation temporelle des moyens (services civiques, Atsem, agents communaux...) durant le temps scolaire. Il formalise **des responsabilités que nous assumons depuis longtemps**, sans pour autant nous fournir de nouveaux leviers d'action.

« Art. R. 411-15. Le directeur conduit le projet pédagogique d'école. Il anime et coordonne l'équipe pédagogique. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école. »

Là encore, il ne s'agit que de mettre en mots une réalité vécue depuis longtemps dans nos écoles.

Un flou juridique préjudiciable

Ces deux articles sont pourtant sources de confusion et d'inquiétude pour les équipes. Alors que cette loi était censée faire évoluer notre fonction, elle confirme simplement l'existant, sans proposer de moyens ni d'outils supplémentaires pour le pilotage pédagogique. Le pilotage pédagogique et l'autorité fonctionnelle, termes nouveaux dans le vocabulaire des écoles sont, dans les faits, des démarches en place depuis bien longtemps.

La synthèse de cette loi, tant attendue par notre syndicat, se révèle finalement bien maigre en termes d'outils concrets et de moyens pour un directeur d'école dans le pilotage pédagogique.

D'ailleurs l'analyse de ce pilotage émis dans un rapport paru en juillet 2024 met en exergue les difficultés remontées à notre syndicat :

« La mission souhaite indiquer que la notion d'autorité fonctionnelle, dont les contours, y compris juridiquement, sont peu précisés, fait l'objet de questionnements parfois inquiets chez les directeurs d'école et au sein des équipes qui n'en perçoivent pas toujours la nature précise ni le périmètre exact. Des questions relatives à l'autorité fonctionnelle des directeurs d'école, notamment celle s'exerçant désormais sur les professeurs des écoles, ont notamment pu surgir au gré des entretiens menés par la mission. Cette notion mériterait de faire l'objet d'un examen plus précis qui dépasse le cadre du présent rapport. »

Un directeur d'école rencontré va ainsi admettre :

« C'est difficile de faire travailler les collègues ensemble. Les gens s'entendent bien, mais ils ne travaillent pas ensemble »

Notre constat : un manque d'outils pour exercer notre rôle

Depuis trois ans, nous sommes alertés par de nombreuses situations de blocage : des directrices et directeurs confrontés à des collègues adjoints qui refusent d'adhérer aux projets d'école, aux orientations pédagogiques communes ou aux progressions à élaborer ensemble.

Oui, l'IEEN reste notre supérieur hiérarchique. Mais le directeur a désormais une mission claire de pilotage pédagogique, qu'il doit pouvoir exercer pleinement. Or, les outils de coordination, d'arbitrage ou de régulation manquent cruellement.

Le **S2DÉ** est régulièrement sollicité dans des cas de tensions internes, où le rôle de pilote est mal compris, parfois rejeté, car le cadre réglementaire est trop flou. Cela nourrit la défiance, ralentit les projets, et crée des blocages contre-productifs.

Une revendication claire : un véritable statut du directeur

Nous dénonçons donc l'ambiguïté du décret d'août 2023, qui ne va pas assez loin.

Le **S2DÉ** revendique un statut clair, précis, et encadré du directeur d'école, qui :

- Reconnaît un réel pouvoir d'arbitrage en cas de désaccord au sein des conseils des maîtres ou des cycles.
- Assoit la légitimité du directeur dans la conduite pédagogique.
- Évite les conflits en clarifiant les rôles, les responsabilités et les marges de décision.

Ce que nous demandons, ce n'est pas un statut hiérarchique. Le **S2DÉ** ne souhaite pas que les directeurs évaluent leurs collègues. Nous voulons préserver notre lien avec les IEN, garants de l'évaluation et du conseil ; la question de la création de corps spécifique n'étant actuellement pas à l'ordre du jour.

Mais il faut sortir de l'ambiguïté actuelle. **Le statut d'autorité fonctionnelle issu de la loi RILHAC est insuffisant. Il alimente les tensions au lieu de permettre un pilotage serein et partagé.**

Une nouvelle vision

Nous demandons donc un statut du directeur d'école, avec une terminologie nouvelle, claire, et explicite, compréhensible de tous, au service de l'école publique.

C'est cette évolution majeure que le **S2DÉ** défend, fidèle à sa mission : un syndicat 100 % au service de la direction, 100 % au service de la réussite de l'école.

Nous dénonçons donc le caractère flou du décret d'août 2023. Pour le **S2DÉ**, il ne donne pas assez d'outils pour le directeur dans l'arbitrage de certaines décisions pourtant au service du pilotage pédagogique qui nous est demandé.

C'est pour cela, que nous revendiquons un « **statut du directeur** », un directeur qui a un vrai pouvoir d'arbitrage dans les décisions lors des conseils de cycles et les conseils des maîtres.